

## **Ordonnance concernant la mise en valeur des récoltes de fruits à pépins**

du 4 septembre 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu les articles 9, 24, 24<sup>bis</sup>, 24<sup>quater</sup> et 70 de la loi sur l'alcool<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **Article premier** Principe

La Confédération prend les mesures propres à assurer la mise en valeur des récoltes de fruits à pépins. Elle encourage la mise en valeur sans distillation.

### **Art. 2** Utilisation des fruits à pépins

<sup>1</sup> Les fruits à pépins doivent autant que possible être utilisés pour assurer l'approvisionnement normal (réserves libres comprises) et les réserves d'égalisation des récoltes.

<sup>2</sup> Les quantités nécessaires à l'approvisionnement normal et à l'égalisation des récoltes s'établissent sur la base des besoins en matières premières des entreprises au cours des trois dernières années.

<sup>3</sup> Les fruits à pépins qui ne peuvent être utilisés pour l'approvisionnement normal et l'égalisation des récoltes sont utilisés comme excédents.

### **Art. 3** Attribution des excédents

<sup>1</sup> Dans le cadre de la mise en valeur des excédents, les fruits à pépins et leurs dérivés sont attribués aux entreprises qui sont à même de les utiliser sans les distiller.

<sup>2</sup> La mise en valeur des excédents doit être telle que les dépenses soient aussi faibles que possible.

### **Art. 4** Aides financières

La Confédération accorde des aides financières, dans les limites des crédits autorisés, notamment pour:

- a. la promotion de l'écoulement de fruits à pépins et de dérivés non alcooliques de fruits à pépins en Suisse et à l'étranger;
- b. la vente à prix réduit de dérivés non alcooliques de fruits à pépins;

RS 916.133.12

<sup>1)</sup> RS 680

- c. la couverture des frais d'intérêts du capital et d'entreposage du concentré de jus de pomme destiné à l'égalisation des récoltes;
- d. les nouveaux modes de mise en valeur des fruits à pépins et de leurs déchets;
- e. la promotion de la qualité de fruits à cidre et des dérivés de fruits à pépins;
- f. l'exportation de fruits à cidre et de dérivés non alcooliques de fruits à pépins.

**Art. 5** Ayants droits

Ont droit à des aides financières les entreprises d'utilisation technique des fruits (entreprises), les commerces de fruits et d'autres participants à la mise en valeur des fruits à pépins.

**Art. 6** Conditions

Les aides financières prévues à l'article 4, lettres c et f, sont accordées seulement si le producteur a obtenu au moins les prix fixés à l'article 7 dans la mesure où ils sont prescrits.

**Art. 7** Prix à la production

<sup>1</sup> Les prix à la production des fruits à cidre par 100 kg, franco entreprise, gare d'expédition ou centre collecteur, s'élèvent au minimum à:

	Francs
a. pommes à cidre spéciales	32.—
b. pommes à cidre ordinaires	28.—
c. poires à cidre	24.—
d. autres fruits à cidre	19.—

<sup>2</sup> Par pommes à cidre spéciales, il faut entendre les variétés Beffertapfel, Blauacher, Bohnapfel, Boskoop, Bramley's Seedling, Engishofer, Grauer Hordapfel, Heimenhofer, Reinette du Canada, Leuenapfel, Pomme Raisin, Schneiderapfel, Spartan, Vineuse de Thurgovie, Tobiässler et Rouge de Wil.

<sup>3</sup> Les prix à la production s'appliquent aux fruits à cidre dont la qualité correspond aux prescriptions de la Fruit-Union Suisse.

<sup>4</sup> Pour les fruits touchés par la grêle ou la tempête qui ont été récoltés avant terme, le prix est fixé par les producteurs et les acquéreurs, selon le type d'utilisation.

**Art. 8** Bases de calcul des aides financières pour le concentré

<sup>1</sup> Les prix à la production des poires à cidre ou des pommes à cidre ordinaires indiqués à l'article 7 servent de base au calcul des aides financières pour les frais d'intérêts du capital du concentré de jus de fruits à pépins.

<sup>2</sup> Lors de la mise en valeur de concentré de jus de fruits à pépins, le calcul des aides financières se fonde sur les prix à la production des pommes à cidre spéciales

ou ordinaires et des poires à cidre indiqués à l'article 7 et tient compte d'un prix de revient standard.

#### **Art. 9** Contrôle

<sup>1</sup> Sur demande, les entreprises doivent présenter à la Régie la comptabilité des trois années précédentes sur l'entrée, la provenance et la transformation des fruits à pépins, sur l'utilisation et les stocks des dérivés de ces fruits ainsi que sur les résidus et déchets obtenus. Cette prescription s'applique par analogie aux commerces de fruits et autres participants à la mise en valeur.

<sup>2</sup> Les entreprises, les commerces de fruits et les autres participants à la mise en valeur sont tenus d'accorder aux organes de la Régie le libre accès à leurs locaux et de leur donner tous les renseignements utiles sur les installations techniques.

#### **Art. 10** Sanctions administratives

<sup>1</sup> Quiconque n'observe pas les prescriptions et les charges liées à l'octroi des aides financières peut être déchu de tout droit à ces aides. Les montants déjà versés peuvent être réclamés.

<sup>2</sup> Quiconque ne remplit pas les conditions liées à l'octroi des aides financières perd tout droit à ces aides ou est tenu de rembourser les montants déjà versés.

#### **Art. 11** Exécution

<sup>1</sup> La Régie est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Elle exécute les mesures d'approvisionnement et de mise en valeur des fruits à pépins en collaboration avec la Fruit-Union Suisse. Elle réunit les données nécessaires auprès des entreprises, attribue les matières premières et calcule les indemnités de transport et les marges.

<sup>3</sup> Les décisions concernant les exportations de concentré au moyen d'aides financières sont prises après consultation de la Fruit-Union Suisse.

#### **Art. 12** Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

<sup>1</sup> L'ordonnance du 23 août 1995<sup>1)</sup> concernant la mise en valeur des récoltes 1995 de fruits à pépins est abrogée.

<sup>2</sup> Les affaires en rapport avec la mise en valeur des récoltes de fruits à pépins précédentes doivent être réglées conformément au droit alors en vigueur.

<sup>1)</sup> RO 1995 3943

**Art. 13** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 1996.

4 septembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38700